

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

Dans quelles circonstances votre responsabilité personnelle peut-elle être engagée ?



Nous sommes régulièrement confrontés à des questions d'administrateurs qui ne sont trop souvent pas ou peu avertis du fait que **leur responsabilité personnelle peut être engagée dans le cadre de leur mandat d'administrateur de société.**

Le Code des Sociétés et des associations (CSA) a apporté de grands changements dans cette matière en instaurant un **régime général de responsabilité des administrateurs.** Mais il existe toujours des **spécificités** éparpillées dans les codes et il est donc bien souvent difficile d'y voir clair.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, cet article vise à attirer l'attention des dirigeants d'entreprise sur quelques règles légales qu'ils doivent garder à l'esprit pour limiter le risque que leur responsabilité puisse être mise en cause.

Ceci est d'autant plus important que le CSA a supprimé la possibilité pour la personne morale d'exonérer par avance ou garantir les membres de l'organe d'administration ou le délégué à la gestion journalière de leur responsabilité envers la société ou les tiers (2:58 du CSA). Cette règle est impérative et s'applique donc à toutes sociétés depuis le 1er janvier 2020. Toute disposition statutaire, clause contractuelle, engagement unilatéral contraire serait réputé non-écrit. La société peut en revanche toujours souscrire une assurance à ses frais pour couvrir la responsabilité de ses dirigeants.

Sommaire :

I. QUE VISE LA NOTION D'ADMINISTRATEUR ?

II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ

III. LIMITATION DES RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLES ET EXTRACTIONNELLES - PLAFONDS DE RESPONSABILITÉ

IV. FIN DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ

V. MÉCANISMES DE PROTECTION





I. QUE VISE LA NOTION D'ADMINISTRATEUR ?

Le nouveau code des sociétés et des associations (CSA) prévoit un régime uniforme de responsabilité qui s'applique à **chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière** (art. 2 :51 Csa) ainsi qu'aux **administrateurs de fait** (art. 2 :56 Csa).

Si le mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière est exercé par une personne morale, la personne physique qui aura été désignée comme représentant permanent sera alors soumise aux mêmes responsabilités que si elle exerçait le mandat à titre personnel, solidairement toutefois avec la personne morale qu'elle représente (art. 2 :55 Csa).

II. LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITE

1) LES RESPONSABILITES GENERALES :

A. La faute de gestion (actio mandati)

Cette action, de nature contractuelle, ne peut être **mise en œuvre que par la société** qui a désigné l'administrateur concerné et moyennant une **décision de l'assemblée générale**.

=> Exemples de fautes :

- ne pas poursuivre un débiteur avec une diligence suffisante,
- absentéisme aux réunions du Conseil d'administration,
- accorder un crédit à une personne notoirement insolvable,
- conclure un contrat à des conditions manifestement défavorables pour la société,
- paiement tardif des impôts et cotisations sociales entraînant des amendes et des majorations, etc.





Les tiers ne pourraient mettre en cause cette responsabilité que si la faute présente un caractère **extracontractuel**.

Il n'y a donc de responsabilité dans ce cas que dans l'hypothèse où **les décisions, actes ou comportements excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente** (1382 Cciv).

L'appréciation est en ce cas marginale et suppose que l'administrateur dispose effectivement d'une marge d'appréciation.

Lorsque l'organe d'administration forme un **collège** (ce qui est le cas dans les SA et peut être prévu statutairement dans les SRL et les sociétés coopératives), les personnes qui le forment sont **solidairement responsables** des décisions et manquements de ce collège.

B. Infractions aux dispositions du Code des sociétés ou aux statuts de la personne morale concernée :

Cette responsabilité peut être invoquée **tant par les tiers que par la société.**

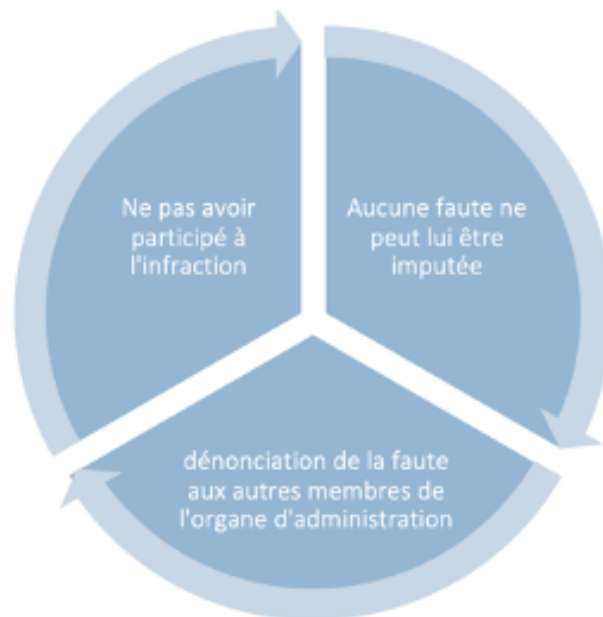
=> Exemples :

- comptabilité absente ou irrégulière,
- liquidation de la société sans décision préalable de l'assemblée générale,
- non-respect des obligations de publications (absence/retard),
- fonctionnement irrégulier des organes de la société,
- défaut de convocation de l'assemblée générale en cas de perte de plus de la moitié du capital (SA) ou de l'actif net (SRL et SC).

Même si l'organe d'administration ne forme pas un Collège, ses membres répondent **solidairement** tant envers la personne morale qu'envers les tiers de tout dommage résultant des infractions précitées.



=> QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SE DÉGAGER DE SA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ?



2. LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

- **Le Code de droit économique** contient des dispositions spécifiques sanctionnant la **responsabilité des administrateurs dans les sociétés en faillite : action en comblement de passif** (art. XX. 225 CDE), responsabilité aggravée des administrateurs pour les **dettes sociales de l'ONSS** (art. XX. 226 CDE), responsabilité pour tout ou partie du passif social à charge des administrateurs qui ont **poursuivi de manière déraisonnable des activités déficitaires de la société entraînant une aggravation du passif social** (art. XX. 227 CDE) ;
- **Le Code des sociétés** prévoit les responsabilités particulières suivantes : la **responsabilité des fondateurs** (notamment en cas de faillite dans les trois ans de la constitution et si la preuve est rapportée qu'à la constitution, les fonds propres étaient manifestement insuffisants pour assurer une activité normale pendant les deux premières années), la responsabilité des administrateurs en cas de **conflit d'intérêts**, la responsabilité en cas de **méconnaissance des dispositions régissant la distribution des résultats**, la responsabilité en cas de **méconnaissance des procédures à suivre dans les entreprises ayant perdu une partie substantielle de leur actif net**, les responsabilités occasionnelles dans les hypothèses de transformation ou encore les actions en garantie pour les actions non valablement souscrites.





III. Limitation des responsabilités contractuelles et extracontractuelles – Plafonds de responsabilité (art. 2 :57 CSA)

Sauf pour ce qui est de la faute légère habituelle, de la faute grave (telle que la fraude), de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire dans le chef de la personne responsable ainsi que dans certaines hypothèses spécifiques (notamment le non-paiement de cotisations de sécurité sociale, TVA et précomptes professionnels), le CSA prévoit des **plafonds de responsabilité**.

Ces plafonds sont établis selon l'importance du chiffre d'affaires et du total du bilan calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution :

Plafond	Chiffre d'affaires moyen (Htva)		Total du bilan moyen
125.000€	< 350.000€	et	≤ 175.000€
250.000€	< 700.000€	et	≤ 350.000€
1.000.000€	≤ 9.000.000€	ou	≤ 4.500.000€
3.000.000€	> 9.000.000€ et < 50.000.000€	et	> 4.500.000€ et < 43.000.000€
12.000.000€	≥ 50.000.000€	ou	≥ 43.000.000€

Ces plafonds devront, s'il existe plusieurs victimes, être répartis entre elles.

Inversement, si plusieurs dirigeants sont responsables, ces montants plafonnés constitueront l'enveloppe globale permettant de couvrir leur responsabilité collective.

Il échet enfin de relever que la responsabilité des administrateurs ne peut être limitée au-delà des plafonds légaux par une clause d'exonération de responsabilité, ni à l'égard de la personne morale ni à l'égard des tiers (art. 2 :58 CSA).





IV. FIN DE L'ACTION EN RESPONSABILITE

- **La décharge** (reddition de compte par un vote spécial de l'AG): celle-ci libère l'administrateur de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de la société mais elle ne fait pas obstacle à la mise en cause de sa responsabilité par une autre personne que la société ou à la mise en cause de sa responsabilité extracontractuelle par la société.

En outre, la décharge ne sera pas valable en cas de violation des statuts ou de contravention au Code des sociétés. N'oublions pas par ailleurs que la décision de l'AG d'octroyer ou non la décharge peut être annulée par le Tribunal de l'entreprise à la demande de tout intéressé.

- **La démission** : l'extinction de l'action en responsabilité vaut depuis la notification de la démission à la société et ce pour les actes commis après la démission et qui sont sans rapport avec la gestion de l'administrateur concerné.

- **La prescription** (art. 2 :143 §1er CSA) : L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter du fait dommageable ou de la découverte de celui-ci en cas de dol.

V. MECANISMES DE PROTECTION ?



Le présent document a une portée informative, indicative et non contractuelle. Il n'emporte pas un conseil sur un cas particulier.





LawellMcMiller



-8-

LawellMcMiller

Bruxelles - Paris
28, Avenue Marnix - 1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 736 40 90

<https://www.lawellmcm.com/>



Membre du réseau Alta Juris International

<https://www.altajuris.com/>